

ARREST DU CONSEIL

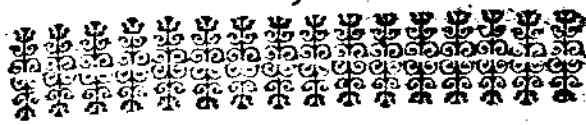
D'ESTAT:
PORTANT DÉCRET
de plusieurs Monnoyes
Estrangères.

Du 8. Décembre 1674.



A PARIS,
Par SEBASTIEN MABRE-CRAMOISY, seul
Imprimeur du Roy pour le fait des Monnoyes.

M. D. C. LXXIV



EXTRAIT DES REGISTRES
du Conseil d'Etat.

LE Roy s'estant fait représenter les Arrests rendus en son Conseil les 5. Avril 1666. & 1. Aoust 1671. par lesquels Sa Majesté auroit décrié de tout cours & mise les Réaux d'Espagne, Ducatons & Paragons de Flandres, Escalins, Escus de Liège, Pistoles d'Italie, & toutes autres Especies Estrangères, & fait défenses à tous ses Sujets de les exposer, & ordonné que par les Commissaires départis pour l'exécution des ordres de Sa Majesté dans les Provinces, il seroit informé contre les contrevenans. Et Sa Majesté estant informée que plusieurs Particuliers & Marchands continuent l'exposition desdites Especies, particulièrement des Escalins, & autres Monnoyes de billon, qu'ils débitent dans les Villes & Places frontières de Picardie & Champagne, pour lesquelles ils tirent les Louis

d'or & d'argent, & autres Especies ayant cours. Et d'autant que si ce commerce défendu par toutes les Ordonnances, & en dernier lieu par lesdits Arrests, estoit plus long temps toleré, les Sujets de Sa Majesté en souffriroient vne perte considerable. A quoy estant necessaire de pourvoir: SA MAJESTE' EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne que les Arrests des 5. Avril 1666. & 1. Aoust 1671. seront exécutez selon leur forme & teneur; & en consequence fait Sa Majesté iteratives inhibitions & défenses à tous ses Sujets d'exposer lesdits Ducatons, Paragons, Escalins, & autres Especies de Flandres, Escus de Liège, Pistoles d'Italie, & toutes autres especes Estrangeres décriées, à l'exception des Reaux d'Espagne du poids de vingt - vn deniers huit grains trebuchans, qui auront cours suivant & conformément à l'Arrest du Conseil du 12. May 1673. ORDONNE Sa Majesté que par les Commissaires départis dans les Généralitez d'Amiens, Soissons & Châlons il sera incessamment informé contre ceux qui ont exposé les Escalins & autres Especies décriées, &

contre ceux qui les exposeroient à l'avenir, & le Procés par eux fait & parfait, & jugé en dernier ressort, suivant la rigueur des Ordonnances, au plus prochain Présidial des lieux, leur attribuant à cet effet toute Cour, Jurisdiction & connoissance, & icelle interdisant à toutes ses Cours & autres Juges. Et sera le present Arrest leû, publié, & affiché par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en ignore. FAIT au Conseil d'Etat du Roy tenu à Saint Germain en Laye le huitième jour de Décembre mil six cens soixante - quatorze. Signé, BECHAMEIL.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: Aux sieurs Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les Généralitez d'Amiens, Soissons, & Châlons, SALUT. Suivant l'Arrest, dont l'extrait est cy attaché sous le contrescel de nostre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat, par lequel Nous avons fait défenses à tous nos Sujets d'exposer les Ducatons, Paragons, Escalins, & autres Especies de Flandres,

6
Escus de Liège, Pistoles d'Italie, & toutes autres Especies Etrangères décriées, à l'exception des Réaux d'Espagne du poids de vingt-vn deniers huit grains trebuchans, qui auront cours. Nous vous mandons & ordonnons, chacun endroit soy, d'informer incessamment contre ceux qui ont exposé lesdites Especies décriées, & contre ceux qui les exposeront à l'avenir, & leur Procès faire & parfaire, & juger en dernier ressort, suivant la rigueur de nos Ordonnances, au plus prochain Présidial des Lieux; vous enjoignons de rendre bonne & briève Justice, vous en attribuant à cette fin toute Cour, Jurisdiction & connoissance, & icelle interdisons à toutes nos Cours & autres Juges. Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'entière exécution dudit Arrest, que nous voulons estre leu, publié, & affiché par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en ignore, tous actes & exploits nécessaires, sans autre permission. Et sera ajousté soy, comme aux Originaux, aux copies dudit Arrest & des Presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers &

7
Secretaires: CAR tel est nostre plaisir. DONNE' à Saint Germain en Laye le huitième jour de Décembre, l'an de grace mil six cens soixante-quatorze, & de nostre Regne le trente-deuxième. Signé, Par le Roy en son Conseil, BACHAMEIL. Et scellé.

*Collationné aux Originaux par Noms
Conseiller, Secrétaire du Roy, Maître
son, Couronne de France, & de ses
Finances.*

Extrait du Privilège du Roy.

PAR Lettres Patentes du Roy, données à Paris le 2. May 1655. signées, MABOUL, & scellées du grand Sceau de cire jaune, il est permis au seul SEBASTIEN MABRE-CRAMOISY d'imprimer les *Edits, Ordonnances, Réglemens, Arrests*, & toutes autres choses concernant le fait des Monnoyes. Et deffenses sont faites à toutes autres personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'imprimer, ou faire imprimer aucunes choses concernant le fait des Monnoyes, sous les peines portées par lesdites Lettres.

Enregistré au Livre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris le 13. Avril 1655. Sené, THIERRY, Seindic.